

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH
SEANCE DU 25 MARS 2021.

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG.

Membres élus : 38
En exercice : 38
Étaient présents : 34 + 3 procurations, à savoir :

MM. Pierre LANG
Laurent MULLER
Hubert BUR
Roland RAUSCH
Michel JACQUES
Denis EYL
Laurent PIERRE
André DUPPRE
Frédéric KLASSEN
Bernard PIGNON
Karim BAHFIR
Mohamed BOUMEKIK

Bernard DINE
Marc FRIEDRICH
Alain GRASSO
Jean-Jacques GRIMMER
Jean-Marie HAAS
Laurent KLEINHENTZ
Christian KREVL
Daniel MAYER
Bernard PETRY
Adrien TUMOLO

MMES. Simone RAMSAIER
Léonce CELKA
Marie ADAMY
Fabienne BEAUVAIS
Samira BOUCHELIGA
Rose FILIPPELLI
Denise HARDER
Jalé IDIZ

Concetta KOENIG
Danielle LAGRANGE
Brigitte SCHLICKLING
Monique VORIOT

Étaient absents excusés :

MME. Patricia MIHELIC

Absents ayant donné procuration :

Lucien TARILLON donne procuration à Mme RAMSAIER, Josette KARAS donne procuration à M. DINE, Francine KOCHEMS donne procuration à Mme BEAUVAIS.

POINT 0 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 FEVRIER 2021

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 25 février 2021.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'adopter le procès-verbal du 25 février 2021.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 1 - AFFECTATION DU RESULTAT DES DIFFERENTS BUDGETS

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter le résultat en tout ou partie : soit au financement de la section d'investissement soit au financement de la section de fonctionnement

Seul le budget principal, fait l'objet d'une affectation du résultat. Les autres budgets ne font l'objet que d'un report respectif des différentes sections.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'affecter le résultat tel qu'indiqué en annexes.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 2 - VOTE DU TAUX CFE 2021 CONSTITUANT LA FISCALITE ECONOMIQUE

Le taux de cotisation foncière des entreprises proposé est issu des calculs des services fiscaux à hauteur de 21.27% lors de la disparition de la TPU en 2010.

Il est proposé de voter le taux indiqué qui a toujours été reconduit à l'identique depuis 2010 année de la réforme.

Le produit attendu est estimé à 2 308 000 €,

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De voter le taux comme indiqué à 21.27%

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 3 - VOTE DES AUTRES TAUX DE FNB 2021 ET FB CONSTITUANT LES TAXES MENAGES

Conserver les taux de FNB et FB stables à savoir :

Pour mémoire TH 7.73% héritage du Département depuis 2011

TFB 1.5% introduit en 2015

TFNB 2.45% héritage de la Région depuis 2011

Le produit attendu est estimé à 2 386 000 €

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De voter les taux comme indiqué 2.45% de TFNB, et 1.5% de Foncier Bâti

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 4 - BUDGET PRIMITIF 2021

Au préalable et conformément à l'article L5211-12-1, le président communique la liste des indemnités que perçoivent les conseillers communautaires dans les organismes extérieurs (hors commune d'appartenance et/ou CCFM)

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la Communauté de Communes pour l'exercice.

Le budget doit être voté en équilibre réel.

L'équilibre doit être réalisé par section.

Les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère sans minoration ou majoration fictives.

Le remboursement de la dette doit être exclusivement couvert par des recettes propres.

Les dépenses imprévues ne dépassent pas les 7.5% des dépenses réelles (hors restes à réaliser)

Les comptes de gestion sont approuvés.

Les comptes administratifs votés, les budgets primitifs reprennent les résultats des comptes administratifs et tiennent compte des restes à réaliser en dépenses et recettes tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Toutes les dépenses obligatoires sont inscrites au budget.

Les mouvements d'ordre sont équilibrés en dépenses et recettes.

Les budgets sont votés par chapitres et opérations.

L'état des restes à réaliser a été transmis au trésorier.

Le débat d'orientation budgétaire a eu lieu le 28/02/2019.

Le conseil a affecté le résultat des sections de l'exercice précédent.

Le budget regroupe un budget principal et 6 budgets annexes. (PA1, ALOT, ATER, VOUTERS, ZONE ROSS, ASST, OM) Les projets de budgets sont résumés dans les tableaux ci annexés. Ils sont conformes aux objectifs définis lors du ROB.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'adopter le budget primitif (budget principal et budgets annexes) 2021 comme présenté.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 5 - VOTE DES CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS 2021.

Bien que la M14 n'impose plus la prise d'une délibération particulière pour les subventions, par souci de transparence il est fourni un tableau spécifique aux versements 2021.

Le tableau annexé fait état des montants maximum qui pourront être attribués suite à une demande en bonne et due forme de la part de l'association.

La demande devra impérativement faire figurer les montants sollicités.

La commission s'est réunie et a donné un avis favorable au tableau joint.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter de verser les subventions comme indiqué dans le tableau ci annexé

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 6 - DEBAT SUR L'OPPORTUNITE D'ELABORER UN PACTE DE GOUVERNANCE.

La loi du 27 décembre prévoit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance selon les principes suivants :

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (possibilité d'exiger une majorité qualifiée lorsque la décision ne concerne qu'une seule commune)

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de

l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services

une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Vu le taux d'approbation des délibérations qui atteint les 98%,
Vu la consultation du bureau des Maires avant chaque grande décision,
Vu la création de groupes de travail spécifiques sur les grands défis à relever,
Vu l'association et la consultation régulière des Maires à toute décision d'envergure
Vu la représentativité des élus communaux assurée au niveau intercommunal
Vu le nombre de communes qui composent la CCFM (11) et qui assure à celle-ci un fonctionnement à taille humaine
Vu les engagements en matière de gouvernance participative du Président en début de mandat
Il est proposé de ne pas élaborer de pacte de gouvernance pour le mandat 2020-2026

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
De ne pas élaborer le pacte de gouvernance

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 7 - CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE FONDS DE SOUTIEN

La loi NOTRe du 07 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Dans le même temps, le Département ne peut désormais plus porter de sa propre initiative cette politique publique.

Or le Département porte deux constats : Le premier est que le besoin d'accompagnement public des entreprises reste très important à fortiori suite à la crise sanitaire et économique déclenchée par la COVID-19. L'immobilier d'entreprise constitue un aspect prépondérant du développement du territoire, en ce qu'il représente un investissement non délocalisable. Les territoires doivent donc être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux mais aussi en dispositifs d'accompagnement.

Le second est qu'au vu de la carte intercommunale qui s'est dessinée depuis le 1^{er} janvier 2017 de réelles disparités subsistent, non seulement entre communautés de communes et communautés d'agglomération par exemple, mais aussi entre les communautés de communes elles-mêmes. Ces écarts concernent tant les moyens financiers mobilisables que les moyens humains susceptibles d'être mis au service du développement économique et peuvent freiner la mise en œuvre d'actions nouvelles.

Conscient de ces enjeux, le législateur a fort utilement prévu que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements dans l'alinéa 4 de l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales.

Le département entend jouer son rôle fédérateur pour les EPCI et communes autour d'une politique de développement et d'attractivité.

C'est le pourquoi de cette convention, en parallèle il sera indiqué qu'une demande d'aide au fonds départemental/interco ne pourra faire l'objet simultanément d'une demande au fonds d'aide intercommunal (FSIPC)

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'autoriser le Président de signer cette convention de délégation de compétence.
D'adopter le règlement et les conditions de versement de ces aides

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 8 - FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE BENING

La commune de BENING vient de nous adresser une demande de fonds de concours concernant la réfection de voiries le montant global du projet est de 52838,58, la subvention sollicitée sur l'enveloppe 2019-2021 est de 21135,43. Le solde devra être réservé avant la fin de l'année.

Le projet correspond à l'esprit du fonds

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'accorder la subvention comme indiqué sur la base des justificatifs adéquats

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 9 - APPEL A PROJET CITEO (PHASE 4) : COLLECTE DES FIBREUX, DES EMBALLAGES LEGERS ET AMELIORATION DU MAILLAGE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE DES PAV DEDIES AU VERRE

Objectif :

CITEO lance un appel à projets (AAP) (organisme en charge du recyclage des emballages ménagers et papiers) en incitant les collectivités à engager une démarche plus globale sur le service de collecte. En effet, le passage aux ECT (Extensions des Consignes de Tri) est accompagné d'un effet d'entraînement positif sur le tri de l'ensemble des emballages avec le rappel global des consignes de tri des déchets. Aussi, Citéo, sur le même calendrier que les appels à candidature pour les ECT, prévoit des appels à projets notamment pour :

L'amélioration de la collecte de proximité -Levier 2

la mise en place de nouvelles collectes de proximité (cas de la mise en place de bornes fibreux et d'emballage légers) - Levier 3

L'harmonisation des schémas de collecte - Levier 5a -Passage au Papier-Cartons- Plastique-Métaux

Le projet de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach est un projet global qui couple la mise en place de l'extension des consignes de tri et la séparation des fibreux/non fibreux dans le cadre d'une optimisation globale de la collecte sur tout le territoire.

Ce projet rentre dans le cadre du présent appel à projets de CITEO (Phase 4). La mise en place de l'extension des consignes de tri (Projet Sydem), de l'amélioration de la collecte de proximité, de nouvelles collectes de proximité (fibreux et emballage légers) de l'harmonisation des schémas de collecte en apport volontaire (Projet CCFM) est prévue pour le 01/01/2022.

Les aides financières

Ce projet global peut prétendre à des aides à hauteur de 60 % car le projet couple l'extension des consignes de tri avec une optimisation du service.

La nature des dépenses pouvant prétendre à financement sont les suivantes :

- Achats de fourniture d'équipement de pré-collecte et installations (borne de collecte de proximité, équipement et outils technologiques associés, ...)
concernant les emballages ménagers,
- Frais de pilotage du projet (ressources humaines internes et ou assistance à maîtrise d'ouvrage). - Achat de prestations intellectuelles (études préalables, dimensionnement, etc.)
- Achat de prestations liées à la sensibilisation des habitants concernés par le projet (affiches, agences de communication)

Le plafond de financement sur bonifié pour une population retenue de 32 109 habitants est :

sur le levier 2 : de 1.40€/habitant soit 44 952.60€

sur le levier 3 : de 3.10€/habitant (population doublée -deux flux) soit 199 075.80€.

sur le levier 5a : de 1.10€/habitant soit 35 319.90€

Pour un total d'aides attendues de : 279 348.30€ pour l'ensemble du territoire.

Le déploiement :

Chaque collectivité de la CCFM sera équipée de bornes fibreux et emballage légers (volume de 4m3 et 5m3) en Point d'Apport Volontaire (PAV) suivant les recommandations Citéo (1 colonne pour 250 hab en zones rurales et de 300 hab en zones urbaines), soit pour notre population environ 280 colonnes devraient être déployées

COMMUNE	POP TOT	Nombre de borne emballage légers (5m3)	Nbre de borne Fibreux (4m3)	Hab/borne
BARST	588	4	4	147
BENING-LES- SAINT-AVOLD	1165	5	5	233
BETTING	898	8	8	112
CAPPEL	713	3	3	238
FAREBERSVILLER	5600	23	23	243
FREYMING-MERLEBACH	12960	47	47	276
GUENVILLER	667	3	3	222
HENRIVILLE	768	6	6	128
HOMBOURG-HAUT	6499	26	26	250
HOSTE	629	3	3	210
SEINGBOUSE	1865	7	7	266
TOTAL	32352	135	135	240

Les PAV fibreux et emballage légers seront disposés autant que peut se faire sur les aires accueillant actuellement les conteneurs « verre ». Ces aires pourront être aménagées si besoin (stabilisation du sol, installation poubelle de propreté urbaine...). Ce déploiement sera planifié dès le second semestre 2021.

Le coût financier minimum estimé :

Achat des colonnes :
Fibreux : 135 (4m3) X 1 490.00€ HT = 201 150.00€ HT soit 241 380.00€ TTC
Emballages légers : 135 (5m3) X 1 790.00€ HT = 241 650.00€ HT soit 289 980€ TTC
Achat colonnes verre supplémentaires : 10 (4m3) X 1 720.00€ HT = 17 200.00€ HT soit 20 640.00€ TTC
Travaux de stabilisation et aménagements des plateformes / aires de réception (non soutenues) par CITEO en phase 4

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'APPROUVER la mise en place de la collecte des fibreux et emballage légers et l'amélioration des aires en apport volontaire pour le Verre,
DE REpondre à l'appel à projet lancé dans ces domaines,
DE SOLlicITER les aides financières maximales auprès de CITEO,
D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à cet appel à projet

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 10 - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ANIMATION DU COMPLEXE NAUTIQUE AQUAGLISS POUR LA SAISON ESTIVALE 2021.

Depuis quelques années, la CCFM fait appel à l'association Péri Loisirs Est Mosellan (PLEM) pour animer le complexe nautique Aquagliss pendant la saison estivale.

Les prestations passées ayant donné entière satisfaction, il vous est proposé de les renouveler pour cette année via la convention ci-jointe qui décrit les différentes missions confiées à l'association.

L'animation se fera du 29 juin au 1 septembre 2021. En contrepartie, la CCFM versera une somme de 8 500 € à l'association PLEM en deux fois, 50 % au démarrage de la prestation et 50 % à la fin de la saison estivale.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention susnommée et à la notifier à l'association.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 11 - CONVENTION PAYFIP AVEC LE TRESOR PUBLIC.

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles). PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

La présente convention a pour objet de fixer :

le rôle de chacune des parties ;

les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention en question

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 12 - SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION INSTAURANT UN SERVICE UNIFIE AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DE COHERENCE DU VAL DE ROSSELLE.

La convention de mise à disposition du service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols au Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle prendra fin au 31 mai 2021 (durée : 3 ans). Il est donc nécessaire de la renouveler à compter du 1er juin 2021.

La mission du service est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme. Le service restera basé à l'Hôtel Communautaire Reumaux. En ce qui concerne la CCFM, le personnel mis à disposition est composé de 2 agents instructeurs.

Les modalités de fonctionnement du service sont détaillées dans la convention ci-jointe basée sur les articles L5111-1 et L5111-1 du CGCT permettant la mise en place d'un service unifié entre EPCI et syndicat mixte

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver le renouvellement sous la forme d'un service unifié et d'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 13 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de l'évolution des missions et des mouvements de personnel, il convient de renforcer les effectifs du service Cohésion Sociale et Territoriale.

Le Président propose à l'assemblée :

La création de 2 emplois d'attaché à temps complet pour occuper les fonctions de chef de projet « Petites Villes de Demain » et chef de projet Politique de la Ville.

Concernant le poste de chef de projet « Petites Villes de Demain » :

La création d'un emploi non permanent au grade d'attaché appartenant à la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : suivi du projet « Petites Villes de Demain » pour une durée prévisible de 3 ans, éventuellement renouvelable pour une durée maximum de 6 ans.

Cet agent assurera les fonctions de chef du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial à temps complet.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'attaché par référence à l'échelon 8 du grade de recrutement.

Concernant le poste de chef de projet Politique de la Ville :

La création d'un emploi à temps complet pour exercer les missions de suivi de la politique de la Ville et de l'ANRU..

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché.

Si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A dans les conditions fixées par l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché sur la base d'un échelon fixé en fonction du profil de la personne recrutée.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 14 - CREATION D'UN POSTE EN APPRENTISSAGE

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Notre établissement peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le C.F.A. (Centre de formation des apprentis FORMAS de Strasbourg). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Le Comité technique a été saisi sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli, le Président propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2021 le contrat d'apprentissage suivant :

Service(s)	Nombre de poste(s)	Diplôme(s) préparé(s)	Durée (s) de formation
Exemples			
Aquagloss	1	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, spécialisation activités aquatiques et de la natation	1 an

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

- d'approuver la proposition du Président.
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 15 - ACHAT DE TERRAIN A CONSEIL DEPARTEMENTAL SUR LE MOSL PARC EST (MEGAZONE DEPARTEMENTAL).

Le 31 octobre 2019, le conseil a autorisé le Président à acquérir des terrains appartenant à la SEBL en concession pour le Département de la Moselle dans le MOSL PARC EST (Mégazone Départemental). Suite aux négociations conduites entre le Département de la Moselle et la Communauté de Communes, les deux collectivités s'étaient accordées sur la cession d'une partie de la ZAC, essentiellement située sur la commune d'Henriville, et concernant des terrains déjà aménagés, puisque directement desservis par les réseaux en place. Cette cession est assortie d'une restriction d'usage, visant à interdire toute implantation commerciale sur ces terrains.

Le total de cette cession prévue s'élevait à 49.6ha pour 2 084 001€ HT. (dont un peu plus de 14 hectares cessibles).

Depuis la communauté a vendu 3 hectares de ces terrains à la société Woehl pour y implanter un de ses centres logistiques et créer à terme une quarantaine d'emplois.

Entretemps, le reste des terrains a été racheté par le département à la SEBL qui en était le concessionnaire, pour louer par bail emphytéotique à EDF Energies nouvelles qui souhaite y construire un parc photovoltaïque.

Suite à une motion votée par le conseil de communauté le 21 octobre 2020, vous avez confié à M. Pierre Lang, le soin de renégocier avec le Président du Département l'achat du reste des terrains de ce parc industriel. Or il semble que le CD57 soit déjà très engagé avec EDF EN par la signature d'une promesse de bail et que le retour en arrière à l'amiable soit impossible. Une solution de compromis a donc été trouvée et le département est disposé à vendre à la CCFM, une surface supplémentaire.

Suite à la transmission des surfaces définitives par le géomètre et en vue du conseil communautaire de ce jour, nous obtenons donc une cession à hauteur de 13ha 39a 08ca soit 2 544 252€HT soit 3 053 102.4€ TTC.

Le service des domaines consulté conjointement doit confirmer le prix de cession et la Commission Permanente du Département devrait donner son accord très prochainement.

Après arpentage par le géomètre, vous trouverez ci-joint :

Le plan de la zone faisant apparaître le découpage définitif ainsi que les surfaces

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'autoriser le Président ou son représentant à signer cet acte d'achat.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 16 - PRISE DE COMPETENCE MOBILITE

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, dite loi LOM, ambitionne d'améliorer les déplacements quotidiens dans tous les territoires grâce à des transports plus faciles, moins coûteux et plus propres. L'un de ses objectifs est de couvrir 100 % du territoire national par des autorités organisatrices des mobilités, dites AOM. Cette compétence est déjà obligatoire pour les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération. Pour supprimer les zones dites blanches de la mobilité, la loi encourage toutes les communautés de communes à se saisir de cette compétence.

Chaque communauté de communes dispose jusqu'au 31 mars 2021 pour se prononcer sur cette prise de compétence. Les communes membres auront ensuite jusqu'au 30 juin 2021 pour délibérer sur le transfert de compétence à l'EPCI qui, le cas échéant, deviendra compétent à compter du 1er juillet 2021.

L'AOM, sur son périmètre, est habilitée pour tous les services énumérés par la loi (transport régulier, à la demande, scolaire, mobilité active, mobilité partagée et mobilité solidaire). Toutefois, elle choisit ceux qu'elle juge opportuns de mettre en place, les plus adaptées à ses spécificités locales ; il n'est donc pas nécessaire de déployer immédiatement toute la panoplie de services de transport. En outre, la Région demeurera compétente pour les services de transports régionaux préexistants (scolaires, interurbains etc.).

Afin de disposer d'éléments d'informations plus détaillés sur notre territoire, la CCFM a confié à un cabinet spécialisé une étude sur la mobilité des personnes. Il en ressort différentes propositions d'actions énumérées dans le document ci-joint.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
d'opter pour la prise de compétence Mobilité à compter du 1er juillet 2021 ;
d'indiquer que de nouvelles actions de mobilité seront progressivement mises en place sur le territoire en fonction des besoins exprimés localement ;
de préciser d'ores et déjà que les services de transport régionaux intégralement inclus dans le ressort territorial de la CCFM existant avant le transfert de compétence (services réguliers, services à la demande et services scolaires) ne seront pas repris par l'EPCI et continueront de ce fait à être assurés par la Région.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 17 - PRESENTATION DU BILAN DU PLH POUR L'ANNEE 2020

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 avril 2019. L'article 302-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que l'EPCI délibère une fois par an sur son état de réalisation. Les principales orientations et actions entamées depuis son instauration concernent notamment le Fonds d'Intervention Logement (FIL) ainsi que la nouvelle OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) dont les caractéristiques sont détaillées dans le bilan ci-joint

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
De prendre acte de ce bilan

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 18 - PROGRAMME SARE - CONVENTION ADIL57

Le SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons des collectivités territoriales et les réseaux professionnels en s'appuyant sur le réseau FAIRE (Faciliter, Accompagner, et Informer pour la Rénovation Énergétique), service public existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001.

Suite à un appel à manifestation d'intérêt lancée par la Région Grand-Est qui est responsable du pilotage et de la mise en oeuvre de ce programme, la CCFM a souhaité intégrer ce nouveau dispositif en mandatant l'ADIL57 pour son déploiement sur le territoire.

La convention ci-jointe détaille le partenariat noué entre la CCFM et TADIL57 pour les années 2021 à 2023, la CCFM s'engageant notamment à participer à hauteur de 3 192,30 € / an au financement des actions menées dans le cadre du SARE (Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement - Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux et actions de sensibilisation et de communication).

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide d'autoriser son Président à signer la convention ci-jointe et à verser la subvention annuelle.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 19 - ANCIEN SIEGE CUVELETTE A FREYMING-MERLEBACH - EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE

Par délibération en date du 13 décembre 2018, point n°14, le conseil communautaire a acte le principe d'acquisition d'une parcelle appartenant à l'Etat cadastrée ban de Freyming-Merlebach, section 9 n° 423, d'une contenance de 10 694 m2 et ce à l'euro symbolique. Cette parcelle fait partie intégrante des terrains composant l'ancien carreau minier dit « Siège Cuvelette » dont la CCFM est devenue propriétaire au fil des années dans le cadre de sa compétence en matière de reconversion de friches industrielles. L'ensemble du site a vocation à se transformer en zone artisanale.

Par courrier en date du 11 février 2021 ci-joint, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle informe la CCFM et la Ville de Freyming-Merlebach que l'Etat met dorénavant ce terrain en vente et interroge l'EPCI et la Commune sur leur intention d'exercer leur droit de priorité. La CCFM n'ayant jamais été titulaire d'un quelconque droit de préemption, elle ne peut exercer ce droit de priorité contrairement à la Ville de Freyming-Merlebach. Cette dernière a cependant la possibilité de le déléguer à l'EPCI.

D'un commun accord entre la CCFM et la Ville de Freyming-Merlebach, le Maire de la Ville sollicitera l'accord de son conseil municipal le 12 avril prochain quant à la délégation susmentionnée.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide de renouveler son intention d'acquérir la parcelle cadastrée section 9 n° 423 située à Freyming-Merlebach, à l'euro symbolique ; d'autoriser son Président à exercer le droit de priorité dès lors qu'il lui aura été délégué par la Ville de Freyming-Merlebach ; d'autoriser son Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et généralement toutes les pièces liées à cette transaction

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 20 - ADHESION A « MOSELLE AGENCE TECHNIQUE » (MATEC)

« Moselle Agence Technique » (MATEC) a pour missions l'assistance technique dans les domaines du bâtiment, de la voirie, de l'eau l'assainissement, la GEMAPI, ou encore l'énergie, le conseil juridique, l'accompagnement à la recherche de subvention, les marchés publics avec la mise à disposition de la plateforme de mise en ligne et de suivi des consultations pour tous les marchés publiés par ses adhérents.

Le Conseil d'Administration de MATEC a récemment décidé de baisser les cotisations d'adhésion des communes dès lors que l'intercommunalité qu'elles intègrent est également adhérente.

Aussi l'adhésion de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach à MATEC aurait pour conséquence de permettre une économie cumulée pour ses communes membres de 2 186 €, contribuant ainsi à l'effort de mutualisation

Commune	Population	Cotisation 2020 à	Cotisation 2021	Ecart
BARST	584	292 €	204 €	-88 €
BENING-LES-SAINT-AVOLD	1 172		Non adhérente à MATEC	
BETTING	893		Non adhérente à MATEC	
CAPPEL	704	352 €	246 €	-106 €
FAREBERSVILLER	5 567	2 784 €	1 948 €	-835 €
FREYMING-MERLEBACH	12 970		En cours de réflexion quant à une adhésion	
GUENVILLER	672		Non adhérente à MATEC	
HENRIVILLE	764	382 €	267 €	-115 €
HOMBOURG-HAUT	6 334	3 167 €	2 217 €	-950 €
HOSTE	619	310 €	217 €	-93 €
SEINGBOUSE	1 830		Non adhérente à MATEC	
TOTAUX	32 109	7 286 €	5 100 €	-2 186 €

Enfin, l'adhésion à MATEC permettrait aussi à la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach d'adhérer gratuitement au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle (CAUE 57) avec un accompagnement sur les projets environnementaux, sur les enjeux de mise en valeur du paysage, du patrimoine et de l'urbanisme.

Le coût d'adhésion à MATEC pour l'intercommunalité au titre de l'année 2021 s'élèverait à 11 238,15 €, soit 0,35 € par habitant.
Le Conseil Communautaire est prié de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accord :

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'ADHERER à « Moselle Agence Technique », Etablissement Public Administratif départemental, pour toute la durée du mandat ;
D'AUTORISER Le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre et à l'application des présentes.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 21 - ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA MOSELLE (CAUE)

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle (CAUE 57) est au service des Mosellans et de leurs territoires. Les conseils réalisés par des architectes, urbanistes, plasticiens et paysagistes participent à l'embellissement du cadre de vie du département.

Le CAUE a ainsi pour mission de développer l'information, la sensibilisation et la participation du plus grand nombre dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et des paysages.

Il est à la fois conseiller et formateur des maîtres d'ouvrage privés et publics, il accompagne les élus locaux dans leurs projets d'aménagement et/ou de construction, il conseille les particuliers dans leur quête d'un habitat de qualité, il intervient en milieu scolaire et s'adresse au grand public à travers diverses actions.

Les maîtres d'ouvrage respectueux des deniers publics, de la qualité architecturale et environnementale dans leurs projets de bâtiments et aménagements d'espaces publics trouveront auprès de l'équipe du CAUE la neutralité, l'expertise et la disponibilité utiles à leurs choix.

Le CAUE est une association dont le but est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter au contexte local.

Concernant le tarif d'adhésion au CAUE et considérant que le Département de la Moselle finance le CAUE par la taxe d'aménagement et Moselle Agence Technique (MATEC) par une dotation annuelle de fonctionnement, il a été décidé, par délibération du conseil d'administration du CAUE en date du 7 juin 2018, que toute collectivité déjà adhérente à MATEC et souhaitant adhérer au CAUE bénéficierait d'une adhésion gratuite au CAUE.

A titre d'information et pour les collectivités non adhérentes à MATEC, le tarif d'adhésion au CAUE est le suivant :

- 0,20 €/habitant avec un minimum de contribution de 100 € et un maximum de 5 000 € pour les communes ;
- 0,10 €/habitant avec un minimum de contribution de 100 € et un maximum de 5 000 € pour les EPCI ;
- 0,05 € /habitant avec un minimum de contribution de 100 € et un maximum de 2 500 € pour les syndicats.

Compte tenu de ces éléments, et du fait que la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a décidé d'adhérer à MATEC, aucune cotisation au CAUE 57 ne sera due au titre de son adhésion.

Le Conseil Communautaire est prié de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accord :

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'ADHERER au CAUE de la Moselle, dont les statuts figurent en annexe, pour toute la durée du mandat ;
DE MANDATER pour représenter la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, avec voix délibérative, aux Assemblées Générales du CAUE de la Moselle ;
D'AUTORISER à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre et à l'application des présentes.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 22 - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.) - CONTROLE DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES LANCEMENT D'UNE (DES) CONSULTATION(S) CORRESPONDANTE(S)

Point ajourné

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 23 - CONVENTION « PETITE VILLE DE DEMAIN »

Les villes de Farébersviller, Freyming-Merlebach et Hombourg-Haut ont été retenues au titre du programme « Petites Villes de Demain » lancé par l'Etat au cours du dernier trimestre 2020.

Ce programme vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centrante et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, pour conforter leur statut de villes dynamiques où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, de favoriser l'échange d'expérience et le partage des bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

L'Etat sera facilitateur et un levier pour mobiliser les partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence de la Cohésion des Territoires (ANCT), la Banque des territoires, l'ANAH, le CEREMA, l'ADEME).

Ce programme piloté par l'ANCT est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les communes précitées bénéficiaires de ce programme ont été labellisées au titre du programme « Petites Villes de Demain » et dans un souci de cohérence et de cohésion du territoire, la CCFM s'associe dans le programme en tant que chef de file.

Une convention d'adhésion et d'engagement des collectivités territoriales lauréates et la CCFM devra être élaborée et signée entre les parties prenantes et l'Etat. Cette convention engagera les collectivités et la CCFM à élaborer un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président de la Communauté de Communes à signer la convention d'adhésion au programme « Petites villes de Demain » et à mobiliser les moyens nécessaires à l'application de cette convention.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.